

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT
DEROGATION A LA REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES HORS DES VOIES ET EMBLEMENTS MATERIALISES
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Cazères sur Garonne,

- VU La loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU La loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-32 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU Le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-8 ; R.411-25 ; R.412-6 ; R.417-1 à R.417-13 ; R.417-10 ; R.417-11 ; R.417-12 et R.325-1 à R.325-52,
VU Le Code Général de la Propreté des Personnes Publique, et notamment ses articles L.2212-2, L.2125-1 et L.3111-1,
VU Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.511-2 et L.511-2
VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
VU L'arrêté municipal n° 2026/148 du 03/07/2026, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement des véhicules hors des voies et emplacements matérialisés sur le territoire communal.

- CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,
CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière désordonnée sur les trottoirs, espaces verts, accotements et cheminements piétons et plus généralement en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de préserver la sécurité publique, l'intégrité du domaine public et de garantir la continuité du service public au bénéfice des véhicules en mission.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques, places, parkings, accotements, espaces publics et dépendances du domaine public situés sur le territoire communal.
Les parkings et voies privés ayant directement une ouverture à la circulation publique ne sont pas concernés par le présent arrêté, qui fera l'objet d'un arrêté annexe.
- ARTICLE 3 :** Par dérogation de l'arrêté municipal, n°2026/148, en date du 03/07/2026, les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service de secours et de forces de l'ordre en intervention.
- ARTICLE 4 :** Par dérogation de l'arrêté municipal, n°2026/148 en date du 03/07/2026, les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service public (service technique de la commune, Communauté de Communes « Cœur de Garonne », Régie Municipale Eléance, Réseau 31, S.I.E.C.T, D.I.R 31, G.R.D.F, ORANGE, ...
- ARTICLE 5 :** La circulation et le stationnement peuvent être réglementées à tout moment sur l'ensemble du territoire communal, pour permettre l'exécution de travaux d'urgence sur la chaussée, accotements et espaces publics de la ville de CAZERES-SUR-GARONNE et sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Intervention nécessaire dans le cadre d'une mission de service public,
- Durée strictement limitée au temps de l'intervention,
- Respect des règles du Code de la Route, sauf nécessité absolue liée à l'intervention,
- Mise en place d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur,
- Absence de mise en danger disproportionnée des autres usagers, qui le cas échéant devra faire l'objet d'un arrêté spécifique à ladite intervention.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas pour les entreprises ou prestataires mandatés pour l'exécution des travaux sur les infrastructures de la commune.

Elles auront obligation d'effectuer une demande indépendante d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : L'occupation du domaine public, par les parties nommées dans l'article 4, lors de leurs interventions, devront mettre en place une signalisation conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 8 : A la fin de chaque exécution de travaux sur le domaine public communal, chaque partie mentionnée dans l'article 4, devra rendre le lieu propre, permettant un usage dans des conditions optimales.

ARTICLE 9 : La pose, la maintenance de la signalisation au droit et aux abords des chantiers seront mises en place par chaque concessionnaire, cité dans l'article 4, réalisant les travaux qui leur incombent et par voie de conséquence, responsable de tous les incidents, accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celles-ci.

En aucun cas, la circulation ne devra être interrompue de façon continue.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, si l'intéressé estime devoir contester le présent arrêté, il lui appartiendra d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif situé au numéro 68, rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible suivante : <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délais de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Cazères,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cazères,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne »,
 - Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques intercommunaux,
 - Monsieur le Responsable de la régie municipale d'électricité nommée «Eléance»,
 - Monsieur le Responsable du syndicat mixte de l'eau et assainissement «Réseau 31»,
 - Monsieur le Responsable du syndicat intercommunal des eaux des Coteaux du Touch,
 - Monsieur le Responsable de la direction Interdépartementales des Routes du 31,
 - Monsieur le Responsable du réseau de distribution du Gaz de France,
 - Monsieur le Responsable de l'opérateur télécom «Orange»,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mairie de Cazères
Place de l'Hôtel de Ville
31220 Cazères

A CAZERES-SUR-GARONNE, le 03 juillet 2026.

Par délégation du maire,

Le 1^{er} Adjoint – Pierre LANFRANCHI